

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 12 août 1959 (7 safar 1379), portant modification de l'arrêté du 24 juin 1959 (17 doul hidja 1378), relatif à la mise sous séquestre d'une terre agricole.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 48-59 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres agricoles dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'arrêté du 24 juin 1959 (17 doul hidja 1378), portant mise sous séquestre de la terre dite Domaine Beau Regard et Henehr Psila située dans la délégation de Bou Arada (Gouvernorat de Béja) et appartenant à l'agriculteur français M. MARIE Emile;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1959 (17 doul hidja 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau). — M. Mohamed El Amine ben Ahmed ben Youssef, agriculteur à El Aroussa, délégation de Bou Arada (Gouvernorat de Béja), est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

Tunis, le 12 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

RECETTES SUPPLEMENTAIRES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 août 1959 (5 safar 1379) :

Une Recette supplémentaire rattachée au Bureau de Nabeul sera ouverte à Béni-Khiar.

Une Agence postale rattachée au Bureau de Sousse sera ouverte à Hergla.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

SERVICE SOCIAL

Décret N° 59-226 du 12 août 1959 (7 safar 1379), portant statut du personnel du service social du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejdjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) et la loi n° 57-1 du 29 juillet 1957 (1^{er} moharem 1377);

Vu l'arrêté du 14 août 1943 (12 chaabane 1362), portant statut des assistantes sociales;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1951 (2 moharem 1372), portant statut du cadre des assistantes sociales de la Santé Publique en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Service Social du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales forme un corps de fonctionnaires féminins chargés de l'application de toutes les mesures concernant l'assistance sociale et médico-sociale des personnes ou groupes de personnes relevant ou susceptibles de relever de l'activité d'un des services du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales ou de celles d'une institution, d'un organisme ou de tout autre service public en rapport avec ces derniers

ART. 2. — Le Service Social du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales comprend :

- des assistantes sociales chefs;
- des assistantes sociales principales;
- des assistantes sociales;
- des assistantes sociales adjointes.

Le grade d'assistante sociale chef comprend 4 échelons.

Le grade d'assistante sociale principale comprend 5 échelons.

Le grade d'assistante sociale comprend 8 échelons, outre l'échelon de stage.

Le grade d'assistante sociale adjointe comprend, outre l'échelon de stage, 8 échelons.

ART. 3. — L'assistante sociale chef coordonne les activités des assistantes sociales, assure les liaisons nécessaires avec les organismes publics et privés d'assistance et veille au perfectionnement professionnel des assistantes sociales en liaison avec les Ecoles Nationales de Santé Publique.

ART. 4. — L'assistante sociale a pour mission d'assurer la protection de l'individu et de la famille contre les fléaux sociaux en assistant les responsables du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales dans l'application des mesures qui contribuent au redressement moral, sanitaire et économique de la population, notamment :

- la lutte contre la tuberculose;
- la protection maternelle et infantile et l'adoption;
- la lutte contre les affections oculaires et la teigne;
- la prophylaxie des maladies mentales;
- la rééducation et le relèvement des diminués physiques;
- la prévention de la délinquance juvénile;
- l'hygiène de l'habitation;
- l'hygiène industrielle.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Les nominations au grade d'assistante sociale chef ont lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être inscrite au tableau d'aptitude :

— au grade d'assistante sociale chef, si elle ne compte au minimum 5 ans d'ancienneté en qualité d'assistante sociale principale, ou douze ans (12 ans) d'ancienneté dans le grade d'assistante sociale,

— au grade d'assistante sociale principale, si elle ne compte sept ans (7 ans) d'ancienneté dans le grade d'assistante sociale.

Les promotions de grade ont lieu à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficiaient les intéressés dans leur ancienne situation.

Elles conservent, dans leur nouvelle situation, leur ancienneté d'échelon lorsque le passage se fait à indice égal.

Il en sera de même, lorsque leur classement étant opéré à un indice supérieur, l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'elles auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien grade.

ART. 6. — Le recrutement des assistantes sociales a lieu à la suite d'un concours sur titres parmi les candidates remplissant les conditions suivantes :